

429678/18

509

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

RECTIFICATIF N° 3
A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
COMMERCIALE — MARCHANDISES N° 1

du 1^{er} octobre 1938.

*Application de la Convention Internationale
concernant le transport des marchandises par Chemins de fer (C.I.M.)
du 1^{er} octobre 1938.*

Cm

Cor.

Paris, le 4 avril 1940.

Nm.
53

**Participation de la TURQUIE à la Convention Internationale
concernant le transport des marchandises par Chemins de fer (C.I.M.)
du 1^{er} octobre 1938.**

Les dispositions de la Convention Internationale concernant le transport des marchandises par Chemin de fer (C.I.M.) qui ont été mises en vigueur le 1^{er} octobre 1938 dans les relations avec certains Pays désignés sont étendues à partir du 1^{er} février 1940 au trafic échangé avec la **Turquie**.

En conséquence, les modifications suivantes doivent être apportées à l'Instruction Générale, Commerciale — Marchandises N° 1 du 1^{er} octobre 1938 :

Page 3 — Titre 1 — Article 1^{er} — 2^e alinéa.

— ajouter à la plume à son ordre alphabétique **la Turquie (3)** et reproduire au bas de la page le renvoi (3) avec le texte ci-après :

(3) **applicable à partir du 1^{er} février 1940.**

— biffer « **Turquie** » dans la liste des Etats qui n'ont pas adhéré à la C.I.M. du 1^{er} octobre 1938.

Le Directeur Général,
P. O. LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,
BOYAUX.